

**ARRÊTÉ N°16-2024-06-21-00023
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de
l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des bassins
versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure**

**porté par le Syndicat d'aménagement des rivières
du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
pour la période 2024-2033**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-1 et suivants, L411-1-A, L414-4, L435-5, R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Tardoire en vigueur ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) en date du 22 juin 2023, approuvant la mise en place du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure et sollicitant la réalisation d'une enquête publique dans le cadre d'une demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) déposée le 10 novembre 2023 et relative à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 prescrivant à la demande du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2024-2033 des bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

Vu le rapport, l'avis favorable et les recommandations du commissaire enquêteur transmis en date du 29 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 27 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) engage une programmation pluriannuelle de gestion des milieux aquatiques sur son territoire liée à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) définie à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion tient compte des enjeux identifiés dans les bassins versants concernés, qu'il répond aux objectifs de préservation et de restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, de préservation de la biodiversité, de prévention des risques d'inondation, d'amélioration de la qualité de l'eau et de rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) s'attache à proposer et mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature qui participent à l'adaptation et à la lutte contre le changement climatique ;

Considérant qu'il en résulte que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire et concilier les usages, notamment de loisirs nautiques et toutes autres activités humaines légalement exercées, et permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux et qu'il est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne ainsi qu'avec les objectifs stratégiques du PGRI Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du PPRI de la Vallée de la Tardoire en vigueur ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE Charente en vigueur ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux, actions et études définis dans le programme pluriannuel de gestion présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux terrains sur les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, pour contribuer à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion ;

Considérant que les travaux et aménagements envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB), dont le siège est situé lieu-dit La Petite Rivière – Zone Artisanale d'Agris 16110 AGRIS, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure, établi dans le dossier présenté par le SyBTB, est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général est effective sur l'ensemble du périmètre du SyBTB (bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure), dans tout ou partie des communes listées à l'article 5 du présent arrêté et en annexe 1.

Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est établie à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2033. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut décision de non-opposition à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent de la rubrique indiquée dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration

Article 5 : Périmètre du programme pluriannuel de gestion

Le programme pluriannuel, objet de la présente déclaration d'intérêt général, concerne les bassins versants et cours d'eau du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SyBTB dans les 5 intercommunalités et 62 communes suivantes :

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communauté d'agglomération du Grand Angoulême, communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, communauté de communes Cœur de Charente, communauté de communes de Charente Limousine, communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne ;
- Communes : Agris, Aussac-Vadalle, Bouëx, Brie, Bunzac, Cellefrouin, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chazelles, Cherves-Châtelars, Combiers, Coulgens, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Jauldes, Lésignac-Durand, Le Lindois, Lussac, Maine-de-Boixe, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montembœuf, Mornac, Moulins-sur-Tardoire, Mouton, Mouzon, Nanclars, Nieuil, Orgedeuil, Les Pins, Pranzac, Puyréaux, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Rougnac, Roussines, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Sornin, Sauvagnac, Souffrignac, Suaux, La Tâche, Taponnat-Fleurignac, Terres-de-Haute-Charente, Val-de-Bonnieure, Valence, Vitrac-Saint-Vincent, Vouthon, Vouzan et Yvrac-et-Malleyrand.

Le tableau des communes par bassins versants et par EPCI est annexé au présent arrêté (annexe 1). Les cartographies du périmètre du SyBTB sont présentées en annexe 2.

Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de gestion

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants prévoit les actions, études et travaux suivants :

Thématique	Code action	Action	Objectif et amélioration recherchée par le programme de travaux
Inondations	A2	Enlèvement des embâcles à proximité des zones urbaines	Gérer les obstacles à l'écoulement à proximité des zones urbaines bâties
	A3	Inventaire des zones d'expansion des crues	Gérer les zones d'expansion de crues en amont des zones bâties
	A5	Inventaire des zones de ruissellement et d'accumulation	Gérer les ruissellements et les zones d'accumulation des bassins versants
Zones Humides	A7	Inventaire des zones humides	Gérer et préserver les zones humides
Continuité écologique	A13	Mise en place d'un protocole de gestion coordonnée des vannes	Améliorer la gestion concertée des ouvrages
	A15	Étude pour la restauration de la continuité écologique des moulins	Restaurer la continuité écologique des moulins
	A18	Étude pour la restauration de la continuité écologique des étangs	Restaurer la continuité écologique des étangs
	A19	Aménagement des étangs	
	A20	Arasement partiel ou total d'étangs	
Hydromorphologie	A21	Diversification des écoulements par des techniques végétales	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau

	A22	Diversification des écoulements par des techniques minérales	Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau
	A23	Rehaussement du lit mineur du cours d'eau	
	A25	Remise en fond de vallée du cours d'eau	
Abreuvement	A26	Aménagement de points d'abreuvement	Maîtriser l'accès du bétail au cours d'eau
	A27	Mise en place de clôtures	
	A28	Mise en place de systèmes de franchissement de cours d'eau	
Espèces exotiques envahissantes	A29	Suivi cartographique des espèces exotiques envahissantes (EEE)	Suivre l'évolution des espèces exotiques envahissantes (EEE)
Ripisylve	A34	Entretien préventif de la végétation sur les tronçons navigués	Gérer la ripisylve
	A35	Restauration de la végétation sur les territoires n'ayant pas fait l'objet d'un programme de travaux	Restaurer la ripisylve
Communication et sensibilisation	A36	Mise à jour du site internet	Favoriser l'appropriation des enjeux liés à l'eau
	A37	Mise en place d'outils de communication et de sensibilisation	
	A38	Réalisation d'un bulletin d'information	
Animation	A39	Réévaluation du programme	Animer et mettre en œuvre le programme

Sur le bassin versant du Bandiat, 16 actions différentes sont projetées représentant 58 sites, 20,1 km d'intervention sur cours d'eau et 99,5 ha de parcelles qui feront l'objet d'études.

Sur le bassin versant de la Tardoire, 21 actions différentes sont projetées représentant 470 sites, 252,6 km d'intervention sur cours d'eau et 1 152 ha de parcelles qui feront l'objet d'études.

Sur le bassin versant de la Bonnière, 17 actions différentes sont projetées représentant 299 sites, 64,2 km d'intervention sur cours d'eau et 449 ha de parcelles qui feront l'objet d'études.

Chaque action est décrite sous la forme d'une fiche présentée dans le dossier de DIG. La localisation des actions projetées est disponible dans l'atlas cartographique du dossier présenté. La carte de localisation des actions sur l'ensemble du périmètre du SyBTB est présentée en annexe 3.

Les actions spécifiques liées à la communication et à la sensibilisation, à l'animation du programme, aux différentes études ou inventaires sont localisées sur l'ensemble du périmètre du SyBTB.

Les actions de restauration de la continuité écologique sur les plans d'eau (actions A19 et A20), non cartographiées, sont susceptibles d'être réalisées sur l'ensemble du périmètre du SyBTB suite à la réalisation d'études de faisabilité préalables, en concertation avec les propriétaires concernés.

Le calendrier des actions projetées sur les 10 années de mise en œuvre du programme est estimatif et peut évoluer en fonction de l'avancement de chaque tranche de travaux ou de financements complémentaires.

Le programme pluriannuel de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces interventions peuvent être réalisées sur l'ensemble du périmètre du SyBTB sous couvert de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 7 : Financement des actions

Le financement des actions du programme pluriannuel de gestion est défini dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par le SyBTB, avec les parts de subventions publiques allouées pour chaque action par les partenaires financiers, susceptibles d'évolution dans le temps selon le programme d'intervention de chaque organisme.

Une participation financière est sollicitée par le SyBTB pour les propriétaires volontaires concernés par des actions de mise en œuvre de systèmes d'abreuvement et de clôtures ainsi que les aménagements de plans d'eau (actions de restauration de la continuité écologique). Les taux de participation financière des propriétaires riverains sont définis par le SyBTB dans le dossier déposé.

Le reste des actions est à la charge du SyBTB sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

TITRE III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

8.1 Compte-rendu des études

Chaque étude ou inventaire du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance du service de la DDT en charge de la police de l'eau.

8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une communication préalable auprès des propriétaires riverains et des exploitants, ainsi que des communes concernées, avant leur réalisation. Selon le type d'action, certains travaux font l'objet d'une phase de concertation avec les propriétaires concernés et d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique soumise à la validation du service de police de l'eau de la DDT de la Charente, à minima 6 mois avant le début de sa réalisation.

Cette note contient notamment les éléments suivants :

- un rappel du cadre réglementaire d'intervention par le syndicat, bénéficiaire de la présente DIG ;
- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;

- les objectifs et la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie, leur provenance ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages provisoires à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, baisse du niveau d'eau (dans le cas de manœuvre de vannes, si nécessaire formuler une demande de dérogation 15 jours avant les travaux), moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, aire de chantier, pompes, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- les moyens de suivis et de surveillance prévus en phase chantier et post-travaux ;
- tous les éléments graphiques ou photographiques permettant la compréhension des travaux, le cas échéant les plans d'exécution ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites inscrits et classés ;
- la prise en compte des prescriptions au titre des périmètres de protection de captage AEP.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique sur les plans d'eau, en fonction des enjeux locaux, les éléments supplémentaires à inclure dans la note sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des modifications projetées ;
- s'il y a lieu, l'hydrologie au droit du site et les lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés, la répartition des débits et l'étude de l'attractivité des différentes voies de passage permettant d'appréhender les vitesses de l'écoulement en fonction de l'hydrologie ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des aménagements ainsi que, si nécessaire en fonction des dispositifs à aménager et des enjeux locaux, les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- un document d'incidence actualisé en fonction de l'importance des travaux et aménagements projetés, et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement et les usages autorisés amont/aval ;
- le cas échéant les modalités de restitution du débit réservé ;
- les avis, conventions ou accords des propriétaires fonciers.

8.3 Bilan des actions réalisées

Le bénéficiaire fournit un dossier de récolement des aménagements de restauration de la continuité écologique réalisés. Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente. Il établit si nécessaire et à la demande du service de police de l'eau un compte-rendu synthétique des chantiers dans lequel il retrace le déroulement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées.

Les travaux sur des ouvrages qui bénéficient d'un règlement ou d'un droit d'usage de l'eau font l'objet d'une modification de leur acte administratif suite aux travaux réalisés dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général, sur la base des plans de récolement fournis.

À mi-parcours (soit avant fin décembre 2028), et au terme des dix années du programme (soit avant fin décembre 2033), le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Une période d'observation et de suivi des effets dans le temps des travaux et actions du programme pluriannuel de gestion est mis en place sur une durée minimale de cinq ans suivant leur réalisation. Si nécessaire des travaux de reprises peuvent être apportés et font l'objet d'une validation préalable du service de police de l'eau, déclenchant une nouvelle période de suivi de cinq ans.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes les précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente ou le cas échéant avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Ces opérations font l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Hors action A29 liée au suivi des espèces exotiques envahissantes, lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention adapté.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux.

Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre l'attache du service compétent en amont des projets.

- Périmètre de protection captage AEP

Le bénéficiaire s'assure de prendre en compte les prescriptions établies dans les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Le cas échéant, il convient de prendre l'attache du service compétent en amont des projets.

TITRE IV : Dispositions générales communes

Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le préfet ou sous-préfet, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, les maires des communes concernées sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés via les sites internet Vigicrues et Météo-France sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel (en particulier de niveau orange). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours, les inspecteurs de l'environnement et les forces de l'ordre ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Accès aux propriétés privées et servitude de passage

Les agents du SyBTB sont autorisés, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à son expiration, à accéder temporairement aux parcelles riveraines des cours d'eau ainsi qu'aux autres parcelles concernées par la présente DIG pour la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 6, dans les communes listées à l'article 5.

- Mise en œuvre des travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SyBTB, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation du chantier, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de six mètres comptés à partir de cet obstacle.

- Réalisation d'études ou d'inventaires

Les agents du SyBTB, en charge de réaliser des études ou inventaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer la réalisation de ces études ou inventaires nécessaires à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion sur le périmètre concerné par la présente DIG. En particulier la caractérisation des zones humides comprend un inventaire botanique, la réalisation de sondages à la tarière pédologique et la caractérisation des types de sol.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées selon les modalités précisées à l'article 22, et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études ou inventaires.

Le personnel chargé de cette mission est tenu de ne pas dégrader les cultures, plantations ou clôtures en place.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique locales font savoir à la préfète de la Charente si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion. Dans ces conditions, un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L435-5 identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain, fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse, désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Remise en état des lieux à l'issue des travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Obligation des propriétaires riverains en bordure de cours d'eau

La mise en œuvre des actions du programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnière par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretien régulier du cours d'eau dans les conditions prévues aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article 18 : Transfert de la déclaration d'intérêt général

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

TITRE V : Dispositions finales

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Retrait de l'arrêté

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée. Elle est affichée pendant un mois au moins et le maire réalise un procès-verbal d'accomplissement à l'issue de ce délai.

L'arrêté est également adressé pour information à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, à la communauté de communes Cœur de Charente, à la communauté de communes de Charente Limousine, à la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, au département de la Charente, à Charente Eaux, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Angoulême, le **21 JUIN 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL

Annexe 1 : tableau des communes par bassins versants concernées par la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure

Communes	Établissements publics de coopération intercommunale	Bassin(s) versant(s)
Bouëx	CA du Grand Angoulême	Bandiat
Mornac	CA du Grand Angoulême	Bandiat
Vouzan	CA du Grand Angoulême	Bandiat
Charras	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Chazelles	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Feuillade	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Grassac	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Mainzac	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Pranzac	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Souffrignac	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Bandiat
Combiers	CC Lavalette Tude Dronne	Bandiat
Rougnac	CC Lavalette Tude Dronne	Bandiat
Cellefrouin	CC Cœur de Charente	Bonnieure
La Tâche	CC Cœur de Charente	Bonnieure
Valence	CC Cœur de Charente	Bonnieure
Cherves-Châtelars	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Lésignac-Durand	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Lussac	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Montembœuf	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Mouzon	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Nieuil	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Saint-Claud	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Saint-Mary	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Suaux	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Terres-de-Haute-Charente	CC de Charente Limousine	Bonnieure
Jauldes	CA du Grand Angoulême	Tardoire
Aussac-Vadalle	CC Cœur de Charente	Tardoire
Nanclars	CC Cœur de Charente	Tardoire
Puyréaux	CC Cœur de Charente	Tardoire

Massignac	CC de Charente Limousine	Tardoire
Roussines	CC de Charente Limousine	Tardoire
Sauvagnac	CC de Charente Limousine	Tardoire
Coulgens	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Écuras	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Eymouthiers	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Marillac-le-Franc	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Orgedeuil	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
La Rochette	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Rouzède	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Saint-Sornin	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Yvrac-et-Malleyrand	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire
Brie	CA du Grand Angoulême	Tardoire, Bandiat
Agris	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Bunzac	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Marthon	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Montbron	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Moulins-sur-Tardoire	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Rivières	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
La Rochefoucauld-en-Angoumois	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Saint-Germain-de-Montbron	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Vouthon	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bandiat
Mouton	CC Cœur de Charente	Tardoire, Bonnieure
Saint-Ciers-sur-Bonnieure	CC Cœur de Charente	Tardoire, Bonnieure
Val-de-Bonnieure	CC Cœur de Charente	Tardoire, Bonnieure
Chasseneuil-sur-Bonnieure	CC de Charente Limousine	Tardoire, Bonnieure
Le Lindois	CC de Charente Limousine	Tardoire, Bonnieure
Mazerolles	CC de Charente Limousine	Tardoire, Bonnieure
Les Pins	CC de Charente Limousine	Tardoire, Bonnieure
Vitrac-Saint-Vincent	CC de Charente Limousine	Tardoire, Bonnieure
Saint-Adjutory	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bonnieure
Taponnat-Fleurignac	CC La Rochefoucauld porte du Périgord	Tardoire, Bonnieure

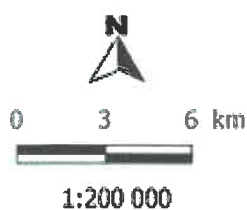
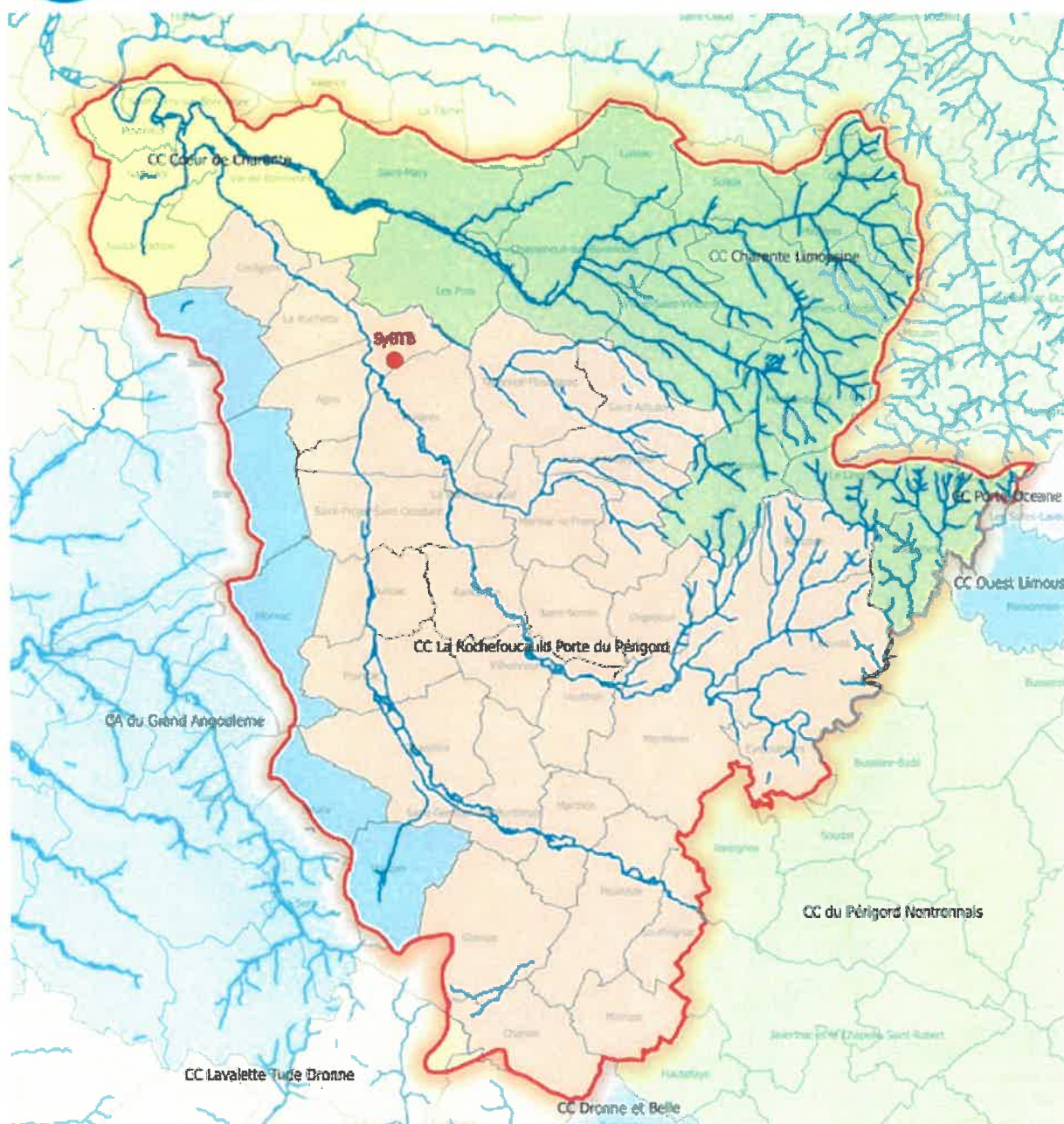
Annexe 2 : Localisation du périmètre du SyBTB sur le bassin versant de la Charente – Communes et EPCI dans le périmètre du SyBTB (source SyBTB)



Localisation du SyBTB sur le bassin versant du fleuve Charente



Périmètre du SyBTB



Sources : IGN Scén 25
SyBTB - Q.VIAL

Légende

- Localisation SyBTB
- Communes
- ▭ Bassin versant SyBTB 16
- Cours d'eau

EPCI

- CA du Grand Angoulême
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC La Rochefoucauld Porte du Périgord
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC Dronne et Belle
- CC Puy de l'Océane
- CC Ouest Limousin
- CC du Périgord Nantonnais



Localisation des actions du Programme Pluriannuel de Gestion du SyBTB 2024-2033

